



Arrêt

**n° 52 084 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 19 juillet 2010 et notifiées le 20 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN HAEPEREN loco Me P. D'HEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mai 1999, les requérants ont respectivement introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 7 juillet 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur encontre.

1.2. Le 19 février 2010, les requérants ont introduit, respectivement, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un Belge.

Le 19 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du premier requérant :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge de son fils belge [B.K.] NN [000]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'envoi d'argent via Goffin Change, preuve de ressources suffisantes de la personne rejoindre) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, le relevé d'envoi d'argent produit via Goffin Change précise que Monsieur [B.K.] et son épouse Madame [S.S] ont transmis des sommes d'argent à (sic) différentes personnes mais seul l'identité de [B.M.] est reprise pour un envoi de 531€ le 2211212009.

Il s'agit d'un envoi isolé. Dès lors, malgré le fait que la personne rejoindre (à savoir Monsieur [B.K.]) ait actuellement une capacité financière suffisante (via ses revenus et ceux de son épouse) pour prendre en charge l'intéressé, ce dernier [B.M.] n'a pas apporté la preuve qu'il a été antérieurement à sa demande de séjour (du 19/02/2010) durablement et suffisamment à charge de son fils belge.

Enfin, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'il est démunie et sans ressources au pays d'origine.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de son fils belge est refusée.»

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du second requérant :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendante à charge de son fils belge [B.K.] NN [000]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'envoi d'argent via Goffin Change, preuve de ressources suffisantes de la personne rejoindre) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint

Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, le relevé d'envoi d'argent produit via Goffin Change précise que Monsieur [B.K.] et son épouse Madame [S.S] ont transmis des sommes d'argent à différentes personnes mais seul l'identité de [B.M.] (époux de l'intéressée) est reprise pour un envoi de 531€ le 22/12/2009.

Il s'agit d'un envoi isolé. Dès lors, malgré le fait que la personne rejoindre, à savoir Monsieur [B.K.] ait actuellement une capacité financière suffisante via ses revenus et ceux de son époux pour prendre en charge l'intéressée, cette dernière n'a pas apporté la preuve qu'elle a été antérieurement à sa demande de séjour, durablement et suffisamment à charge de son fils belge.

Enfin, l'intéressée n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'elle est démunie et sans ressources au pays d'origine.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de son fils belge est refusée.»

2. Question préalable

Le dossier comportant divers documents déposés à l'audience par la partie requérante doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en deux branches, de la violation des « [...] articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de] l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante argue de la violation des « [...] articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la seule exigence mentionnée par ces articles est l'apport de la preuve par les parties requérantes de ce que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; ».

Elle énonce que cette condition est remplie dans le chef du fils des requérants et nullement contestée, et ajoute que l'article 40 ter de la loi « [...] ne fait nullement référence à la preuve de la qualité d'indigence du rejoignant qui devrait être apportée ; [...] » même si les requérants ont néanmoins fourni la preuve qu'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins sans l'aide de leur fils dès lors qu'ils ne perçoivent, respectivement, que 80 euros par mois. En effet, elle avance que depuis plus 10 ans, le fils des requérants et son épouse font régulièrement parvenir de l'argent, par diverses voies, aux requérants. Elle produit à cette fin des documents attestant des multiples versements d'argent adressés à un autre fils des requérants, résidant à Pristina, qui encaissait l'argent et se chargeait de le remettre ensuite aux requérants – ses parents –, lesquels, en raison de leur âge et leur état de santé, avaient des difficultés de se rendre à l'agence de change. De plus, outre ces versements, « [...] Monsieur [K.B.] faisait parvenir de l'argent aux requérants en le remettant à des membres de la famille ou à des amis qui, depuis la Belgique, se rendait (sic) à PRISTINA ; [...] ».

Elle considère ainsi avoir apporté la preuve que le fils des requérants et son épouse ont pris en charge les moyens de subsistance des requérants.

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions querellées en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « [...] en ce qu'elles portent atteinte à la vie familiale des requérants puisqu'elles les empêchent de rejoindre son fils résidant en Belgique et ayant acquis la nationalité belge ; [...] ». En effet, dès lors que les requérants ont une vie familiale et privée en Belgique, la partie défenderesse a commis une ingérence dans la vie privée des requérants qui ne peuvent rejoindre leur fils.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête introductory d'instance.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 4°, combiné à l'article 40 ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu aux descendants du Belge, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

En l'occurrence, les requérants ont sollicités un droit de séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi, en sorte qu'ils leur appartenaient de démontrer, conformément à cette disposition, qu'ils étaient à charge de leur fils belge.

Le Conseil observe, d'une part, relativement à cette condition, que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance que celui-ci se fonde principalement sur le constat que les requérants n'ont pas produit la preuve qu'ils étaient à la charge de leur fils belge avant leur arrivée sur le territoire.

D'autre part, le Conseil constate qu'en termes de requête introductory d'instance, la partie requérante soutient que les requérants ont fournis des éléments de preuve quant à leur prise en charge par leur fils, et donne des explications s'agissant des versements d'argent adressés à différentes personnes qu'aux requérants eux-mêmes dont font part les décisions querellées.

En l'espèce, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de déduire que les versements effectués via Goffin Change par l'intermédiaire de tiers – notamment le frère du regroupant – étaient destinés aux requérants.

En effet, le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En outre, s'agissant de l'attestation du frère du regroupant quant aux bénéficiaires des transferts d'argent qui lui ont été adressés, laquelle est jointe à la présente requête, le Conseil rappelle à cet égard, que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En conséquence, il ne peut être reproché la partie défenderesse de ne pas avoir, lors de la prise des décisions querellées, pris en considération les explications fournies dans l'acte introductif d'instance quant aux circonstances entourant les transferts d'argent survenus entre les requérants, de tierces personnes et le regroupant.

La partie défenderesse a donc pu considéré, sans violer les dispositions visées au moyen, que « [...] *Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents [...] tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint* »

Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, le relevé d'envoi d'argent produit via Goffin Change précise que Monsieur [B.K.] et son épouse Madame [S.S] ont transmis des sommes d'argent a (sic) différentes personnes mais seul l'identité de [B.M.] est reprise pour un envoi [...]. Il s'agit d'un envoi isolé. [...] » et conclure que le requérant « [...] n'a pas apporté la preuve qu'il a été antérieurement à se demande de séjour (du 19/02/2010) durablement et suffisamment à charge de son fils belge. » et partant, décider qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la loi.

Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré du fait que l'article 40 *ter* de la loi « [...] ne fait nullement référence à la preuve de la qualité d'indigence du rejoignant qui devrait être apportée [...] », présente un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de preuve du caractère à charge des requérants motivant à suffisance les décisions querellées, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Par ailleurs, il ressort des considérations qui ont été émises dans les lignes qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation des requérants relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE